Nations Unies A/RES/79/283

Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2025

Soixante-dix-neuvième session
Point 13 de l'ordre du jour
Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 avril 2025

[*sans renvoi à une grande commission (A/79/L.64)*]

79/283. Décennie des Nations Unies pour le boisement et le reboisement dans le cadre d'une gestion durable des forêts (2027-2036)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant sa résolution 73/284 du 1er mars 2019, intitulée « Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) », adoptée en vue d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes,

Rappelant également la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, et la résolution 1989/84 du Conseil, en date du 24 mai 1989, sur les principes directeurs

Merci de recycler

concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social, ainsi que ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

Rappelant en outre sa résolution 78/320 du 13 août 2024, intitulée « Encourager la gestion durable des forêts, notamment le boisement et le reboisement, sur des terres dégradées, y compris dans des zones arides, comme solution efficace aux problèmes environnementaux »,

Rappelant la Déclaration issue du débat de haut niveau du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa dix-neuvième session[1],

Réaffirmant que le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)[2] est un cadre d'action global à tous les niveaux visant à assurer la protection et la gestion durable de tous les types de forêts et d'arbres en général, à mettre fin à la déforestation et à la dégradation des forêts et à contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des autres instruments, mécanismes, engagements et objectifs internationaux relatifs aux forêts,

Prenant note des initiatives régionales en la matière, notamment l'instauration d'une Décennie africaine et mondiale de l'afforestation et du reboisement,

Constatant la valeur que revêtent à de multiples titres les forêts et la gestion durable des forêts et les multiples contributions qu'elles apportent au développement durable dans ses trois dimensions, ainsi que les innombrables avantages que procurent tous les types de forêts et d'arbres en général, les produits du bois et les produits non ligneux qui en proviennent et les fonctions et services qu'ils assurent au bénéfice de l'environnement, de la santé et du bien-être et du développement socio-économique, de l'élimination de la pauvreté et de l'emploi, comme la sécurité alimentaire, l'eau propre, la fourniture de bois, de combustible et de fibres, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la conservation et la restauration de la biodiversité, la prévention de la dégradation des terres et des inondations et l'atténuation des tempêtes de sable et de poussière, entre autres,

Rappelant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[3] et l'Accord de Paris[4], la Convention sur la diversité biologique[5] et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[6] adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[7], y compris le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres, ainsi que les textes issus du forum politique de haut niveau pour le développement durable,

Nous déclarant profondément préoccupés par la déforestation qui continue de progresser partout dans le monde, ainsi que par les effets néfastes des changements climatiques, de la désertification et de la dégradation des terres, de la perte de la biodiversité, de la pollution et des déchets, lesquels effets se renforcent mutuellement, tout en prenant acte des efforts déployés par les pays pour combattre la déforestation,

---

[1] Décision 2024/328 du Conseil économique et social.

[2] Voir résolution 71/285.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[4] Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

[6] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/15/17, décision 15/4, annexe.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, nº 33480.

Rappelant les six objectifs mondiaux relatifs aux forêts et les cibles correspondantes énoncés dans le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030), notamment la cible 1.3 de l'objectif 1 (Promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial), et soulignant qu'il est nécessaire à cette fin de renforcer la coopération à tous les niveaux, y compris au sein du système des Nations Unies,

Soulignant que la gestion durable des forêts, notamment le boisement et le reboisement par la plantation, l'ensemencement et la régénération d'arbres sur des terres dégradées, y compris dans des zones arides, peut avoir des bienfaits économiques, sociaux et environnementaux, entre autres en augmentant la biodiversité, en fournissant un habitat à diverses espèces végétales et animales, en assurant une protection contre les risques naturels et les catastrophes, en jouant un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, en particulier en absorbant et en stockant le dioxyde de carbone de l'atmosphère, ainsi qu'en offrant des possibilités en matière d'agroforesterie et d'écotourisme,

Notant les nombreuses initiatives de boisement et de reboisement actuellement menées dans le monde, et soulignant qu'il faut veiller à ce que les activités de boisement et de reboisement soient menées dans le cadre d'une gestion durable des forêts, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et qu'elles n'entraînent pas la dégradation des écosystèmes naturels non forestiers,

1. *Décide* de proclamer la période 2027-2036 « Décennie des Nations Unies pour le boisement et le reboisement dans le cadre d'une gestion durable des forêts », dans la limite des moyens et ressources disponibles, afin de sensibiliser l'opinion mondiale, d'encourager la volonté politique, de mobiliser l'action à tous les niveaux et de renforcer la coopération internationale et le renforcement des capacités dans l'objectif d'enrayer puis d'inverser la réduction du couvert forestier dans le monde et d'appuyer les efforts de boisement et de reboisement dans le cadre d'une gestion durable des forêts, en conformité avec les cadres mondiaux applicables ;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence et une coordination totales entre les activités liées à la Décennie et celles relatives aux cadres mondiaux existants, notamment la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030), le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) et ses objectifs mondiaux relatifs aux forêts, ainsi que les principaux documents finals et accords multilatéraux sur l'environnement applicables, et de veiller à ce que les efforts engagés se renforcent mutuellement et contribuent à la durabilité à long terme des forêts mondiales ;

3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts à faciliter la célébration de la Décennie ;

4. *Invite* le Forum des Nations Unies sur les forêts, dans les limites de son mandat et de ses ressources, à examiner dans ses délibérations, selon qu'il convient, le rôle et la contribution de la Décennie des Nations Unies pour le boisement et le reboisement dans le cadre d'une gestion durable des forêts (2027-2036) ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

6. *Invite* les gouvernements et autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et régionales, la société civile, les peuples autochtones,

les communautés locales, le secteur privé et les milieux universitaires, à appuyer activement la mise en œuvre des activités de la Décennie, notamment par des contributions volontaires, selon qu'il conviendra, et à partager les meilleures pratiques et les connaissances à cet égard.

64e séance plénière
16 avril 2025